



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



07136170

BRUXELLES

10 -09- 2007
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/09/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0 891 951 424
Dénomination
 (en entier) **PROFESSIONAL WOMEN INTERNATIONAL BRUSSELS**
 (en abrégé) **PWI**
Forme juridique ASBL
Siège AVENUE LOUISE 500 BTE 5
 1050 BRUXELLES
Objet de l'acte : **CONSTITUTION - NOMINATIONS**

Dénomination

Article 1. Entre les soussignés .

Elizabeth Hammer domiciliée Braambessenlaan 8 à B-1652 Aisemberg,

Cristina Vicini domiciliée rue des Pavots 18 à B-1030 Bruxelles,

Katharina Müllen domiciliée Ocarinalaan 414 à NL-2287 RN Rijswijk,

Marie Laure Walrand domiciliée rue Try Paris 47 B-5630 Silenrioux,

il est constitué pour une durée illimitée une association sans but lucratif dénommée « Professional Women International Brussels ASBL », en abrégé « PWI ASBL »

Siège social

Article 2. Son siège social est situé avenue Louise 500 Bte 5 à B-1050 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles Tout transfert ultérieur du siège social devra faire l'objet d'une modification des statuts décidée par l'assemblée générale dans le respect de la procédure légale de modifications des statuts

But de l'association

Article 3. L'association est un forum de rencontre pour les femmes actives professionnellement, entrepreneur ou occupant des postes de moyen ou top management, venant d'horizons divers sur le plan national, culturel et professionnel. Basée sur un réseau construit en 1991, son objectif est de renforcer sur un plan individuel et collectif les valeurs, image, compétence et influence de ses membres

L'association veut promouvoir la diversité et la coopération comme source de compréhension entre les femmes d'origines diverses

L'association apporte un environnement favorisant le développement personnel et professionnel dans lequel les membres peuvent se rencontrer, échanger des compétences, partager de expériences et discuter d'opportunités d'affaires. Elle organise des événements sur une base régulières d'iners de rencontre avec des orateurs présentant une vision sur des thèmes professionnels ou privés, des ateliers pratiques, des drinks de rencontre, des visites culturelles

Membres

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Article 4. L'association compte deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents. Sans préjudice de ce qui précède, des distinctions peuvent être prévues au sein desdites catégories.

Membres effectifs

Article 5. Le nombre des membres effectifs ne pourra à aucun moment être inférieur à trois et supérieur à 20.

Article 6. Sans préjudice des dispositions reprises à l'article 5 et 11, la qualité de membre effectif peut être accordée à toute personne physique, membre adhérent de l'association, et qui est acceptée en cette qualité par l'assemblée générale élargie à tous les membres adhérents présents ou représentés.

Le conseil d'administration décide souverainement d'organiser un appel à candidature pour compléter le cadre des membres effectifs lorsqu'il le juge nécessaire et lorsque dans les limites prévues à l'article 5.

Conditions d'éligibilité :

Etre membre adhérent ;

Obtenir le parrainage d'au moins un membre effectif ;

S'engager à libérer le temps nécessaire pour l'activité proposée et pour la participation aux réunions mensuelles ;

Obtenir plus de 50% des votes lors de la présentation de sa candidature à l'assemblée générale.

Les candidatures seront présentées au conseil d'administration. Chaque candidature sera accompagnée de la description de la contribution au développement de PWI proposée par la candidate. Après examen, le conseil d'administration présentera à l'assemblée générale la liste des candidatures retenues. Le conseil n'aura pas à se justifier d'un éventuel refus.

Les candidates dont la candidature est retenue par le conseil auront l'opportunité de défendre leur proposition devant l'assemblée générale.

Article 7. Sauf démission ou exclusion, les membres effectifs disposent de cette qualité pour une durée de 2 ans à dater de leur admission par l'assemblée générale.

La perte de la qualité de membre adhérent entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre effectif.

La démission des membres effectifs se fait par lettre recommandée adressée au conseil d'administration.

Membres adhérents

Article 8. Sans préjudice des dispositions reprises à l'article 10, la qualité de membre adhérent peut être accordée par le conseil d'administration pour une durée d'un an à toute personne physique ou morale qui en fait la demande. Le conseil n'aura pas à se justifier d'un éventuel refus. Les adhésions en tant que membre adhérent pour des personnes physiques sont en principe réservées conformément à l'article 3 à des femmes actives professionnellement, entrepreneur ou occupant des postes de moyen et top management, venant d'horizons divers sur le plan national, culturel et professionnel.

L'association se réserve le droit de créer plusieurs catégories de membres adhérents personnes morales et d'adapter le montant de la cotisation en conséquence.

Article 9. Sauf disposition contraire, l'adhésion est effective jusqu'à la fin de l'exercice social en cours. Les membres adhérents qui désirent se retirer prématurément adressent une simple lettre ou courrier électronique au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire tout membre adhérent qui ne s'acquiesce pas spontanément de la cotisation dans les 60 jours qui suivent le début de l'exercice social.

Droits des membres et procédures d'exclusion

Article 10. Le conseil d'administration se réserve le droit de suspendre ou d'exclure à tout moment et sans justification un membre adhérent qui se rendrait indésirable par son comportement ou qui se rendrait coupable d'infraction à la loi ou aux présents statuts.

Article 11. Le conseil d'administration se réserve le droit de suspendre à tout moment et sans justification un membre effectif qui se rendrait indésirable par son comportement ou qui se rendrait coupable d'infraction à la loi, aux présents statuts ou au règlement d'ordre intérieur de l'ASBL. L'assemblée générale devra se prononcer dans les 3 mois en faveur d'une réhabilitation du membre concerné ou de son exclusion, celle-ci nécessitant une décision prise conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 12 Le membre effectif n'est redevable d'aucune cotisation supplémentaire. Seuls les membres effectifs disposent de la plénitude des droits prévus par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée le 2 mai 2002.

A titre exhaustif, les membres adhérents ont le droit de bénéficier des services proposés à tous par l'association ou à participer à certaines activités, le cas échéant moyennant une participation aux frais.

Cotisations

Article 13 Les membres adhérents « personne physique » paient annuellement une cotisation de base de maximum 1000 EUR.

Les membres adhérents « personne morale » paient annuellement une cotisation de base de maximum 50.000 EUR qui, sans préjudice des dispositions de l'article 8, leur donne le droit d'inscrire jusqu'à 30 personnes de leur organisation.

Le montant des cotisations est fixé annuellement dans ces limites par l'assemblée générale qui se réserve le droit d'en adapter le montant en fonction de critères qu'elle jugera opportuns. A défaut d'une décision de l'assemblée générale, les cotisations sont réputées identiques d'un exercice à l'autre. Les cotisations ne sont pas remboursables, sauf cas exceptionnel et moyennant une décision de l'assemblée générale.

Assemblée générale

Article 14. L'assemblée générale est composée des seuls membres effectifs de l'ASBL. Elle est convoquée au moins huit jours avant la réunion par lettre simple ou, sur demande d'un membre, par courrier électronique. Elle se réunit dans le semestre qui suit la fin de l'exercice social, ce dernier coïncidant avec l'année civile.

Les membres adhérents peuvent y assister sur invitation du conseil d'administration et, s'ils sont présents physiquement ou s'ils sont représentés par procuration à un autre membre, ils disposent du droit de vote sur les adhésions de membres effectifs.

De la même manière, le conseil d'administration peut décider en début de séance d'accorder le droit de vote aux membres adhérents présents pour d'autres points à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 15. L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la loi ou des présents statuts dont notamment :

Nomination et révocation des administrateurs

Approbation des budgets et des comptes

Décharge à donner aux administrateurs

Exclusion des membres effectifs (majorité spéciale des 2/3)

Dissolution de l'ASBL (quorum de présence des 2/3 ET majorité des 4/5)

Modification des statuts (quorum de présence des 2/3 ET majorité des 2/3) dont

Transfert du siège social (quorum de présence des 2/3 ET majorité des 2/3)

Modification de l'objet social (quorum de présence des 2/3 ET majorité des 4/5)

Article 16. A l'exception des points e-f-g-h de l'article 15, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Chaque membre effectif peut disposer de deux procurations au maximum. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de proportionnalité des majorités simple ou spéciale.

Article 17 Si le quorum de présence nécessaire pour certains points inscrits à l'ordre du jour n'est pas atteint, l'assemblée pourra valablement délibérer sur les autres points. Une nouvelle assemblée pourra être réunie au plus tôt 15 jours après la première séance et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les règles de majorité spéciale prévues par la loi et énoncées à l'article 15 restent toutefois d'application.

Article 18. L'assemblée générale peut éventuellement statuer sur les points d'urgence qui ne figurent pas l'ordre du jour. Le conseil d'administration apprécie souverainement la notion d'urgence.

Article 19 En cas de modification statutaire, une version coordonnée des nouveaux statuts de l'ASBL doit être jointe à la convocation. Les articles à modifier seront mis en évidence ou énumérés dans l'ordre du jour.

Article 20. Si une exclusion de membre effectif figure à l'ordre du jour, le membre concerné sera convoqué par lettre recommandée et pourra demander à être entendu en séance, éventuellement assisté d'un conseil.

Article 21. Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres effectifs via un registre des procès verbaux tenu au siège de l'association. Les membres adhérents et les tiers intéressés peuvent prendre connaissance des décisions dont la publicité est rendue obligatoire par la loi dans le dossier de l'ASBL tenu au greffe du tribunal de commerce. Toute autre information peut être obtenue sur demande auprès du conseil d'administration. Ce dernier ne devra pas justifier d'un éventuel refus.

Conseil d'administration

Article 22 Le conseil d'administration exerce collégalement tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des présents statuts. Il peut désigner en son sein 3 personnes qui disposeront du pouvoir individuel d'effectuer les actes de gestion journalière (dont notamment les démarches à effectuer auprès des banques et de la Poste) ou la représentation de l'association à l'égard des tiers.

Les investissements exceptionnels devront toujours faire l'objet d'une décision préalable du conseil d'administration. La signature des engagements découlant de décisions du conseil valablement actées au procès-verbal est toujours limitée à un seul administrateur ou mandataire.

Article 23. Les administrateurs exercent un mandat renouvelable de 2 ans. Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale en son sein.

Article 24. Le nombre d'administrateurs devra toujours être inférieur d'une unité au moins au nombre de membres effectifs. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, un remplaçant peut être nommé par l'assemblée générale pour achever le mandat de son prédécesseur. Sa nomination devra toutefois être publiée au moniteur belge.

Article 25. L'assemblée peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes qui seront chargés les cas échéant de témoigner de la véracité et de la transparence des comptes de l'ASBL.

Dissolution

Article 26 En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et décidera de l'affectation de l'actif net. Cet actif net devra impérativement être affecté à une cause désintéressée. Une association de fait ne pourra en aucun cas être désignée comme bénéficiaire.

Dispositions diverses

Article 27 Tous les cas qui ne sont pas prévus dans les présents statuts sont réglés par la loi sur les ASBL du 27 juin 1921, telle que modifiée le 2 mai 2002.

Nominations

L'assemblée générale du 07/05/2007 a décidé de nommer en tant qu'administrateur les personnes suivantes

Cristina Vicini née à Bologna, Italie le 11/02/1965 et domiciliée rue des Pavots 18 à B-1030 Bruxelles,

Réservé
au
Moniteur
belge -

Volet B - Suite

Katharina Müllen née à Dudeldorf, Allemagne le 13/10/1952 et domiciliée Ocarnalaan 414 à NL-2287 RN Rijswijk. Adresse de contact en Belgique : Eikestraat 115 à B-3080 Tervuren,

Marie Laure Walrand née à Silenrieux le 04/01/1944 et domiciliée rue Try Paris 47 B-5630 Silenrieux,

Conformément aux statuts et sans préjudice des délégations de pouvoir, le conseil d'administration exerce collégalement tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des présents statuts.

La signature des engagements découlant de décisions du conseil valablement actées au procès-verbal est toujours limitée à un seul administrateur ou mandataire

Les administrateurs ainsi nommés décident en séance que, conformément aux statuts, ils disposeront du *pouvoir individuel d'effectuer les actes de gestion journalière* (dont notamment les démarches à effectuer auprès des banques et de la Poste) et la représentation de l'association à l'égard des tiers

Au verso, la signature

Alan KEEPEN, Mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/09/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature